

SOMMAIRE:

Reclassement et Avancements d'échelon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

- Présenté par le Directeur du Personnel,
- [Signature]*
- LE CONTROLEUR FINANCIER,
[Signature]
C. M. DAHUE.
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
 - VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
 - VU le Décret n°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965, portant fixation d'un nouveau montant des traitements soumis à retenue pour pension ;
 - VU le Décret n°62-124/PR-MEFP du 14 Mars 1962 portant modalités d'intégration dans les cadres nationaux des Fonctionnaires ressortissants du Dahomey appartenant aux anciens cadres généraux ;
 - VU le Décret n°61-224/PR-MFPT. du 27 Juillet 1961 fixant les conditions d'intégration dans les cadres nationaux des Fonctionnaires appartenant aux anciens cadres généraux ;
 - VU le Décret n°156/PR-MEFP. du 5 Avril 1963 fixant à titre exceptionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les hiérarchies supérieures des corps nationaux ;
 - VU le Décret n°22/PC/MFPTAS. du 16 Janvier 1965 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de la Santé Publique ;
 - VU le Décret n°372/PC/MFPTAS/DP2 du 16 Octobre 1965 portant reclassement des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes africains du Cadre général dans les corps nationaux des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mmes de MEDEIROS Elise et TAIROU (née AVOLONTO Honorine), les dispositions du Décret n°372/PC/MFPTAS/DP2 du 16 Octobre 1965 portant reclassement des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Africains du cadre général dans les corps nationaux des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions de l'article 40 du Décret n°22/PC/MFPTAS. du 16 Janvier 1965, les Sages-Femmes Africaines du cadre général dont les noms suivent, sont

NOM et PRENOMS	SITUATION DANS LE CADRE GENERAL DES SAGES-FEMMES AFRICAINES								SITUATION			
	Grade et classe au 1-2-61	AC con- servée au 1-2-1961	Indice d'origine au 1-2-61	Soldé de base annuelle	Résidence	Complément spécial	Total	Total indexé en CFA	Indice égal ou im- média- tement supér.	CORPS NA- TIONALES SAGES-FEMMES	Grade, classe et échelon	In- dexé
MEDEIROS Elise	Sage-Femme Africaine de 2° classe, 1° échelon à/c. du 21-3-1959	Ia IOm IOj	150	396800	27400	$I65 \times I600 + I0000 \times 4$ IO = IO9.600	533800	427040	$\frac{427500}{225}$	Sage-Femme de 2° classe, 1° échelon	235	
TAIROU (née AVOLONTO Honorine)	-idem- à/c. du 21-3-1959	Ia IOm IOj	150	396800	27400	$I65 \times I600 + I0000 \times 4$ IO = IO9.600	533800	427040	$\frac{427500}{225}$	-idem-	235	

ORIGINAL
ORD
C
EPTAS
FAE
SP
B
CF
B
CF
résor
I
ensions
SP
ntéress. 2

ARTICLE 3.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées les avancements d'échelon de Sages-Femmes dont les noms suivent :

Au 2ème échelon du grade de Sage-Femme de 2ème classe

- de MEDEIROS Elise 26- 2-1962
- TAIROU (née AVOLONTO Honorine)..... 26- 2-1962

Au 3ème échelon du grade de Sage-Femme de 2ème classe

- TAIROU (née AVOLONTO Honorine) 26- 2-1964

ARTICLE 4.- Les reclassement et avancements constatés au titre des années 1961, 1962 et 1963 n'ont lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République d'Haute-Volta.

COTONOU, le 9 Décembre 1965

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales,

Théophile PAOLETTI
Théophile PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

F. APLOGAN
F. APLOGAN

Le Ministre de la Santé Publique,

BIO DANIEL
BIO DANIEL

Tahirou CONGACOU
Tahirou CONGACOU